

# FLASH SÉCURITÉ

## Vaccin contre la grippe

Le Conseil supérieur de la santé conseille aux personnes souffrant de maladies chroniques, d'une immunité réduite ou aux personnes enceintes de se faire vacciner contre la grippe. Vous avez des doutes sur le vaccin ou d'autres questions d'ordre médical ? Dans ce cas, n'hésitez pas à contacter votre médecin traitant.

Vacciné ou non, chacun doit faire le nécessaire pour éviter la propagation du virus de la grippe. Pour ce faire, il convient de maintenir une bonne hygiène de la toux, des éternuements et du lavage des mains. En outre, il faut aérer au maximum.



### Vous vous faites vacciner contre la grippe saisonnière ?

Nous avons une bonne nouvelle à vous annoncer : vos frais seront remboursés(\*).

(\*) Ceci ne s'applique qu'au vaccin contre la grippe.

### Marche à suivre

- › Achetez le vaccin contre la grippe à la pharmacie.
- › **NOUVEAU**; Demandez au pharmacien de vous vacciner contre la grippe entre la mi-octobre et la mi-décembre. Tenez compte que l'effet du vaccin ne commence qu'après 2 à 3 semaines et que la protection ne dure que 10 à 12 mois.
- › Le pharmacien n'administre pas le vaccin ? Prenez alors rendez-vous chez votre médecin.
- › Conservez l'original de la preuve d'achat du vaccin antigrippal et, si nécessaire, la preuve de votre visite chez le médecin. Apportez ces documents au bureau.
- › Vous êtes un patient à risque ? Renseignez-vous auprès de votre mutualité dans le cadre d'un remboursement. Si la mutualité n'intervient pas complètement, vous pouvez toujours nous contacter.



**Nous vous rembourserons le montant total de l'achat du vaccin ainsi qu'un montant forfaitaire de € 4 (ticket modérateur) pour la visite chez le médecin sur votre fiche de paie(\*).**

(\*) Le ticket modérateur n'est payé que sur preuve d'une visite chez le médecin.